

*Exhibit No. 1.*—“ L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec, expose respectueusement :

“ Qu'il résulte des explications données par M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs ;

“ Que son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette Chambre et au Conseil législatif y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre ;

“ Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette Chambre est d'opinion :

“ Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette Chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple.

“ Et vos requérants ne cesseront de prier.”

Que le même jour l'honorable Conseil législatif de la province de Québec adopta l'adresse suivante à Son Excellence le gouverneur-général, à la Chambre des Communes, au Sénat et à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, savoir :

*Exhibit No 2.*—“ L'humble adresse de l'honorable Conseil législatif de la province de Québec, expose respectueusement :

“ Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. DeBoucherville, et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabinet DeBoucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs ;

“ Que Son Excellence a permis que les lois soumises par son gouvernement à cette Chambre et à l'Assemblée législative, y fussent discutées et votées, sans ordre de sa part de les suspendre ;

“ Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers Notre Gracieuse souveraine, et de son respect envers Son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette Chambre est d'opinion :

“ Que le renvoi d'office du cabinet DeBoucherville a eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité des deux Chambres, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des volontés du peuple.”

Que les motifs qui ont porté l'Assemblée législative et le Conseil législatif de la province de Québec à adopter les résolutions ci-dessus sont mentionnés dans les explications ministérielles données à la législature le 8 mars 1878, et dont ce qui suit est la copie prise des Votes et Délibérations du 9 du même mois.

*Exhibit No. 3.*—“ L'honorable M. DeBoucherville avait obtenu permission du lieutenant-gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office à la séance de lundi 4 mars, courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence une signification de ne point donner d'explications avant que le nouveau cabinet fut formé. Cet événement ayant été annoncé, l'ex-cabinet DeBoucherville est en droit, en vertu de la permission obtenue, de donner à la Chambre et au pays des explications.

“ Mon devoir est d'annoncer à la Chambre que le cabinet DeBoucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'Assemblée représentative et de la presque totalité du Conseil législatif, n'a pas le droit de résigner s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouver-